



Association pour le
Développement de l'Apiculture
en Auvergne-Rhône-Alpes



Avril 2026

Rédaction

Aline Depardon

*En charge de renseigner les
apiculteur·rices sur les aides financières*

NOTE D'INFORMATION

Aide Complémentaire au revenu pour les JA (ACJA)

**A demander au plus tard le 15 mai de chaque
année**

Les apiculteur·rices peuvent prétendre à une aide de la PAC¹, forfaitaire pour les jeunes agriculteurs, d'un montant d'environ 4400 €. La condition la plus restrictive est d'accéder à une parcelle de 0,5 ha et d'activer les DPB² correspondant.

Cette note a été mise à jour suite à la visio du 3 avril 2026, animée par Alice Bouton, référente PAC à la Chambre d'Agriculture de la Drôme. Vous y trouverez les conditions d'éligibilité et démarches à suivre pour obtenir cette aide forfaitaire.

¹ Politique Agricole Commune

² Droit à paiement de base, voir plus loin



1. L'ACJA, quésako ?

L'ACJA (Aide Complémentaire au revenu pour les JA) est une aide forfaitaire, versée aux jeunes agriculteurs (sous certaines conditions) en capacité d'activer des DPB ou une fraction de DPB. Ainsi un JA qui active des DPB sur 0,5 ha peut prétendre à cette aide.

Les objectifs de cette aide :

- Contribuer au renouvellement des générations
- Accroître les chances de succès en donnant des moyens financiers plus importants pour pallier les charges supplémentaires de l'installation
- Renforcer le capital humain agricole (condition de diplôme)
- Accompagner la 1ère installation

Le montant indicatif est de 4 469 € / JA / an pendant maximum 5 ans. La demande de cette aide ne peut être faite que pendant les 5 premières années d'installation (date d'affiliation à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles - l'ATEXA faisant foi).

2. Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'ACJA ?

2.1. Répondre à la définition du jeune agriculteur (JA)

Personne physique qui répond aux 3 critères suivants :

- **Avoir au plus 40 ans** ou « Avoir un âge inférieur ou égal à 40 ans (on a 40 ans jusqu'à la veille de ses 41 ans) à la date précise de la première demande d'aide (entre le 1er avril et le 15 mai sur TELEPAC) » ;
- **Être agriculteur actif** = être assuré à l'ATEXA ; les chefs d'exploitation le sont d'office ; les cotisants solidaires le sont automatiquement à partir de 80 ruches déclarées à la MSA – vérifiez votre statut sur votre compte MSA.
- **Avoir la capacité agricole** : être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 (Bac pro, BPREA, etc.), ou supérieur, ou présenter les compétences équivalentes.

2.2. Autres critères

- La demande doit être faite dans les 5 ans suivant la date d'une première installation (c'est la date de l'affiliation ATEXA qui compte)
- La transparence des GAEC s'applique (pas de limite maximum pour la transparence).

L'aide est multipliée par le nombre de JA dans le GAEC, dans la limite des 5 ans après la 1ère demande.





Particularités pour les formes sociétaires :

- *Au moins un associé doit répondre à la définition de jeune agriculteur à la date de la première demande d'ACJA de la société.*
- *Si 2 JA arrivent en même temps dans la même société : ils bénéficient chacun de l'aide individuellement durant 5 ans*
- *Un JA arrive sur une société où l'aide a déjà été demandée par un autre JA les années précédentes : il peut faire sa demande jusqu'à la fin des 5 années d'ACJA du GAEC. Exemple : Un JA a reçu l'aide pendant 3 ans, à l'arrivée du 2ème JA, ils pourront tous les 2 la percevoir individuellement pendant encore 2 ans*

Attention ! *Le changement de statut juridique de votre entreprise, peut dans certains cas, vous empêcher de prétendre à l'ACJA car cela peut être considéré comme une seconde installation. Seules les premières installations sont éligibles à l'ACJA et la date de première installation est la date de première affiliation à l'ATEXA.*

Il faut donc faire attention :

- à la date à laquelle vous avez commencé à cotiser à l'ATEXA
- aux changements de statuts juridiques

Exemples de cas concrets :

- Je suis cotisant-e solidaire, l'affiliation ATEXA est automatique à partir de 80 colonies déclarées.
- Je suis installé-e en tant que cotisant-e solidaire depuis 3 ans avec 80 colonies ou plus et je m'installe en tant que chef-fe d'exploitation individuel, j'ai encore 2 ans pour faire ma demande d'ACJA et j'ai droit d'y prétendre pendant 5 ans suivant ma 1ère demande d'ACJA.
- Je suis installé-e en tant que cotisant-e solidaire depuis 3 ans avec 80 colonies ou plus et je m'associe en GAEC (ou en EARL). Ce changement de statut juridique est considéré comme une 2ème installation, je ne peux plus prétendre à l'ACJA. Il aurait fallu demander l'ACJA quand j'étais encore en individuel.
- Je suis installé-e en tant que cotisant-e solidaire depuis 3 ans avec 50 colonies, je m'associe en GAEC, je peux prétendre à l'ACJA car je ne cotisais pas à l'ATEXA quand j'étais en individuel étant donné que j'avais moins de 80 colonies.

Ces exemples sont aussi valables pour un chef-fe d'exploitation qui s'associe dans un GAEC. La personne ne peut plus prétendre à l'ACJA une fois installée en GAEC car ce changement de statut est considéré comme une deuxième installation.

- Activer une fraction de DPB (voir plus loin)
- La parcelle agricole est admissible si elle est à disposition de l'exploitant au 15 mai et qu'elle fait l'objet d'une activité agricole (production, pâturage, fauche, broyage et absence d'enfrichement).





L'aide est acquise au demandeur pendant 5 ans, sous réserve que chaque année :

- Le demandeur effectue sa déclaration sur TELEPAC
- Il respecte tous les critères d'éligibilité, excepté l'âge maximum de 40 ans, ce critère n'étant obligatoire que l'année de la première demande.

3. Montant et versement de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire et annuel par exploitant. Il est indépendant de la surface de l'exploitation.

L'enveloppe nationale pour l'ACJA est « fermée », c'est-à-dire qu'un budget fixe est attribué au niveau national. Le montant de l'aide peut varier chaque année selon le nombre de demandes.

- En 2023 et 2024 : 4 469 €,
- En 2025 : 4 300 €,
- En 2026 et 2027 : le montant devrait évoluer et passer à 5 300 €.

Les aides PAC sont versées en 2 fois : 70% en octobre et le reste en décembre.

4. Les Droits au Paiement de Base (DPB)

4.1. Qu'est-ce que les DPB ?

DPB = Droit au Paiement de Base, c'est la base du paiement découplé (= aide indépendante du type de production).

L'apiculteur éligible aux aides PAC (agriculteur actif) bénéficie annuellement d'une aide de base au revenu, s'il détient et active une fraction de DPB. Si vous exploitez 1 hectare, et possédez 1 DPB, alors vous pourrez prétendre aux aides PAC sur 1 hectare. Le DPB moyen est de 127 €/ha, des compléments (*Aide redistributive complémentaire, Ecorégime et ICHN*) peuvent porter ce montant à plus de 500 €/ha chaque année.

4.2. Comment obtenir des DPB ?

Pour accéder à l'ACJA, il faut détenir au moins une fraction de DPB. Aucun minimum n'a été défini. Nous vous conseillons de solliciter au moins 0.5 DPB par prudence et donc d'**exploiter 0,5 ha de terre agricole, en propriété ou en location.**

Dans le cas d'une location, il est indispensable de mener ces démarches en bonne entente avec le propriétaire et de vérifier que la parcelle n'a pas déjà été déclarée à la PAC. Dans tous les cas, gardez à l'esprit que grâce à 0,5 ha, vous serez éligible à l'ACJA d'un montant d'environ 4400 €, et l'agriculteur-riche perdra entre 100 et 250 €.





Formulaires de demande d'attribution de DPB

Par la réserve - Jeune Agriculteur* <i>Attention : une seule demande possible pour chaque agriculteur</i>	Par transfert entre agriculteurs (titre définitif)
Formulaire : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tdp/2026/RPB-2026_attribution_DPB_JA.pdf	Clause de transfert définitif : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tdp/2026/RPB-2026_T1_transfert-definitif.pdf

* Le terme de Jeune Agriculteur est défini dans le formulaire de demande d'attribution des DPB (lien présent dans le tableau ci-dessus). Attention, un JA peut faire une demande à la réserve « Nouvel installé », mais un « Nouvel installé » ne peut prétendre à l'ACJA !

5. Obtenir un n° PACAGE

Le numéro PACAGE est l'identifiant de l'exploitation pour les aides PAC. Si l'exploitation n'en possède pas, un formulaire est accessible sur TELEPAC dans l'onglet « [formulaires et notices](#) 2026 » :

The screenshot shows the telepac website with a navigation bar containing links for 'Mentions légales', 'Conseils', 'Questions / Réponses', 'Conditionnalité', 'Formulaires et Notices 2023', 'Formulaires et Notices 2024', and 'Formulaires et Notices 2026' (circled in red). Below the navigation bar, there is a section for 'Demande d'attribution d'un numéro Pacage' with a 'RÉCÉPÉS JUSTIFICATIVES À FOURNIR' box. The box lists requirements for individuals and companies, including ID cards, RRS, and assembly minutes. It also includes a 'REMARQUE' section stating that the form is not to be transmitted to the DDT(M)DAAF.

Ce formulaire est à transmettre à votre DDT.





6. Respecter la conditionnalité des aides

Le versement des aides de la PAC est soumis au respect de règles de base, en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux), de bien-être des animaux et de conditions de travail.

L'ACJA est concernée par la conditionnalité des aides. Vous trouverez les fiches de conditionnalités sur TELEPAC dans l'onglet rose « CONDITIONNALITE »



7. Réaliser sa déclaration sur TELEPAC

La déclaration doit être réalisée entre le 1^{er} avril et le **15 mai** de chaque année.

7.1. Les documents à préparer avant de faire sa déclaration

- Carte vitale (ou numéro NIR = de sécurité sociale)
- Attestation MSA (ATEXA) avec année d'installation
- Diplôme agricole
- Statuts si société
- Clause de transfert de DPB ou formulaire de demande d'attribution complété





7.2. Faire sa déclaration sur TELEPAC

Se rendre sur le site de TELEPAC :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

1^{ère} étape : Se connecter

Vous vous connectez avec votre N° PACAGE. Votre mot de passe figure sur le courrier que vous avez reçu avec votre numéro PACAGE.

2^{ème} étape : Renseigner votre code de sécurité sociale (pour les individuels) :

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 3er mai) de 10h à 17h (heures de métropole) [Déconnexion](#)

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MÉTHODES LÉGALES COMMANDES QUESTIONS / RÉPONSES CONDITIONNALITÉ FORMULAIRES ET NOTICES 2021 FORMULAIRES ET NOTICES 2022 FORMULAIRES ET NOTICES 2023

[Modifier votre mot de passe](#)

TELEDECLARATION DU DOSSIER PAC 2023

- La **télédéclaration du dossier PAC 2023 est ouverte**. La date limite de dépôt est fixée au 15-mai 2023. Du 16 mai au 9 juin 2023, la télédéclaration sera toujours possible mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.
- La télédéclaration 2023 comporte des évolutions notables. Certaines d'entre elles ne sont pas encore pleinement opérationnelles, leur mise en service sera effective dans les prochains jours. Le détail des fonctionnalités manquantes est précisé dans les écrans concernés.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2023

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine et d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2023 est ouverte à partir du 1er janvier. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2023. Du 16 mai au 9 juin 2023, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

Téléprocédures

- Données de l'exploitation
- Références bancaires
- Dossier PAC 2022
- Délégation à un organisme de services
- Dossier PAC 2023
- ABA/ABL 2022
- Aide caprine 2023
- Aide caprine 2022
- Aides ovines 2023
- Aides ovines 2022
- Aide VSLM 2023

PAGE 1

ACCUEIL TELEDECLARATION DES DONNEES DE L'EXPLOITATION

Ce service permet de déclarer des modifications de vos données d'identification, de vos coordonnées :

- les données d'identification qui peuvent être modifiées sont les suivantes :
 - votre nom de naissance,
 - votre date de naissance et votre lieu de naissance,
 - votre numéro Siret, votre numéro BDNi et votre numéro de sécurité sociale (NIR) ;
- les coordonnées de votre exploitation qui peuvent être modifiées sont les suivantes :
 - l'adresse postale (adresse utilisée pour l'envoi du courrier),
 - l'adresse du siège de l'exploitation,
 - le numéro de téléphone fixe,
 - le numéro de téléphone portable si vous en avez un,
 - l'adresse électronique si vous en avez une.

Vous avez également la possibilité de télécharger les pièces relatives au statut de votre exploitation (extrait Kbis, document statutaire, attestation MSA ou tout autre élément prouvant que vous êtes agriculteur actif, ...) qui peuvent être nécessaires à la DDT pour mettre à jour votre dossier.

Ces différentes modifications ou actualisations peuvent être déclarées en ligne sur TelePAC à tout moment de l'année. Plusieurs télédéclarations peuvent être déposées dans l'année.

Une fois votre télédéclaration terminée, vous devrez la signer en ligne pour que vos modifications soient prises en compte par la DDT. Tant que vous n'aurez pas signé votre télédéclaration, celle-ci restera à l'état « déclaration en cours » : les modifications que vous avez saisies ne seront pas transmises à la DDT et vous conserverez la possibilité de compléter ultérieurement votre télédéclaration ou de l'abandonner.

Si vous renseignez une adresse électronique au moment de la signature de votre demande, vous recevrez un message électronique d'accusé de réception auquel sera joint le récapitulatif de votre déclaration. Dans tous les cas, vous pourrez également retrouver le récapitulatif de votre déclaration directement en ligne sur le site TelePAC.

[▶ COMMENCER UNE NOUVELLE DÉCLARATION](#)





PAGE 2

N° NIR :

[Non Renseigné]

Numéro de sécurité sociale à renseigner

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

PAGE SUIVANTE

Puis passer toutes les pages jusqu'à :

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ?

 Oui Non sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

SIGNER ELECTRONIQUEMENT

3^{ème} étape : Réaliser sa déclaration**a. Accéder à la télédéclaration**

Cliquer sur « dossier PAC 2026 » à gauche de l'écran pour accéder à la déclaration, puis sur l'onglet vert « DECLARATION ».

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole) Déconnexion

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MONITORS LOCALES CONSEILS QUESTIONS / REponses CONDITIONNALITE FORMULAIRES ET NOTICES 2014 FORMULAIRES ET NOTICES 2015 FORMULAIRES ET NOTICES 2016

N° PACAGE :
Monsieur I
N° SIRET :
Dernière connexion le 09/04/2025 à 08:27:57
Modifier votre mot de passe

Téléprocédure

- Données de l'exploitation
- Références bancaires
- Dossier PAC 2023
- Dossier PAC 2024
- Dossier PAC 2025
- Délégation à un organisme de services
- Dossier PAC 2026**
- Aide caprine 2026
- Aides ovines 2026
- Aide VSLM 2026
- Aide bovine Hexagone 2026

Mes données et documents

TÉLÉDECLARATION DES DOSSIERS PAC 2026

- La télédéclaration des dossiers PAC 2026 est ouverte au 1er avril 2026
- La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2026. Du 16 mai au 18 mai 2026, aucune pénalité de retard ne sera appliquée. Du 19 mai au 9 juin 2026, la télédéclaration sera toujours possible mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

TÉLÉDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2026

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine et d'aide aux vœux sous la mère (IGP, label rouge) et aux vœux bio (VSLM) pour 2026 est ouverte à partir du 1er janvier. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2026. Du 16 mai au 10 juin 2026, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

TÉLÉDECLARATION DES DEMANDES D'AIDE OVINE ET CAPRINE 2026

- La télédéclaration des demandes d'aide ovine (AO) et d'aide caprine (AC) pour 2026 est close.

INFORMATION SÉCURITÉ

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.





b. Compléter/vérifier ses informations personnelles

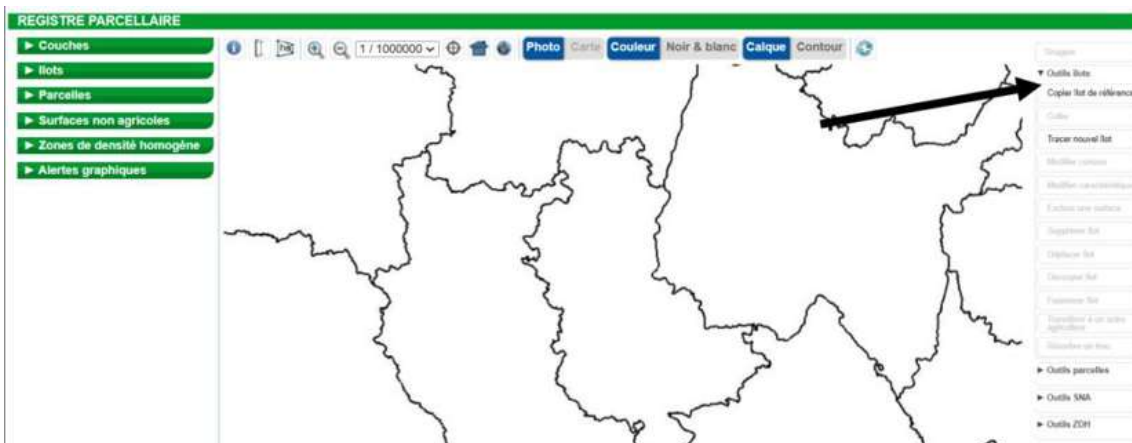
c. Aller sur l'onglet RPG

- Il est possible que la carte avec les surfaces ne soit ouverte qu'au 1er avril pour les personnes qui n'ont jamais fait de déclaration Télépac.
- Pour visualiser la surface à déclarer, cliquer sur l'icône au-dessus de la carte « positionnement géographique »

• Dessiner votre parcelle à déclarer

Une notice est disponible sur TELEPAC [ici](#)

- **Etape 1 : Dessiner votre îlot** (si création d'un nouvel îlot)



- Onglet à droite de l'écran : « Outils îlots » > Tracer Nouvel îlot > Valider le dessin (double-cliquer)
- Onglet en bas de l'écran : « Valider le dessin » > indiquer un numéro d'îlot et justifier la création de l'îlot.

- **Etape 2 : Dessiner votre parcelle**





- Sélectionner l'îlot
- Onglet à droite de l'écran : « Outils parcelle » > « Créer parcelle couvrant tout l'îlot »
- Onglet en bas de l'écran : « Valider dessin » > une fenêtre s'ouvre comme ci-dessous, compléter le code culture

Exemple de renseignement des infos de la parcelle :

The screenshot shows a form for entering parcel information. At the top, there are input fields for 'N° îlot' (value: 1) and 'N° parcelle' (value: 1), and a label 'Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,07'. The main section is titled 'Culture principale' and includes a dropdown for 'Catégorie de la parcelle en 2022' (selected: PPH - Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)), a dropdown for 'Précision - Variété' (selected: 001 - Prairie essentiellement de fauche), a checkbox for 'Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou à usage agricole', and another dropdown for 'Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est destinée à être consommée' (selected: Auto-consommation). Below this is the 'Labour (écorégime)' section with a dropdown for 'Si la parcelle a été labourée après le 1er septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 mars 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle' (selected: Parcelle non-labourée). The 'Agriculture Biologique' section has a checkbox for 'Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :'. The 'MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)' section has a checkbox for 'S'il s'agit d'une parcelle ciblée d'une MAEC systèmes herbagers, cochez la case ci-après :'. On the right side, there are two text annotations with arrows: 'Renseigner le code culture' pointing to the 'Précision - Variété' dropdown, and 'Renseigner les précisions (dépendant du code culture)' pointing to the 'Labour (écorégime)' dropdown.

- Passer à l'écran suivant

d. Onglet Récap parcelles / Assolement

Récapituler la ou les surfaces admissibles dessinées

Valider et passer à l'écran suivant

e. Onglet demande d'aide

Cocher « OUI » à l'aide de base (DPB) et à l'ACJA.

Ajustez les réponses à votre exploitation pour le reste des critères.

Exemple : pour demander l'Ecoregime en plus, veillez à *respecter les conditions spécifiques ; en cas de doute, indiquez « non », le montant en jeu est au maximum de 110 €/ha* :





AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*): Oui Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (**): Oui Non

Ecorégime (*): Oui Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus Haie

En bas de la page, **cochez « NON » à « DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES »**

f. Onglet Ecorégime et BCAE8 (exemple)

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8
Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la **BCAE 8**: 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.

Types d'éléments	Option 1	Option 2
SNA (éléments topographiques)	4 %	dont 3 %
Parcelle - Jachère terres arables		
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte	7 %
Parcelle - Plantes fixant l'azote		
Choix retenu pour l'exploitation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes, jachères et riz.

g. Passer tous les onglets jusqu'à MAEC / Bio

Si vous ne demandez pas d'aide d'écorégime et faites une simple déclaration pour obtenir l'ACJA, cochez comme ceci :

AIDES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - UTILISATION DE CARTOBIO

L'instruction des demandes d'aides à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique) seront instruites sur la base des données Cartobio portant sur le parcellaire conduit en bio en France.

Je demande l'aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique), j'accepte que l'ASP transmette les données relatives à ma déclaration de surfaces.

Ces données pourront être utilisées par votre organisme certificateur dans le cadre du contrôle relatif à la réglementation de l'agriculture biologique réalisé via Cartobio.

DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREE CHARGE DE GERER L'INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE (ISN) POUR VOS PRAIRIES

Ornée à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier de l'indemnité de solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation. Pour les prairies, l'ISN est désormais versée par les entreprises d'assurance, agissant dans le cadre d'un réseau d'interlocuteurs agréés.

Vous avez déclaré des surfaces en prairies et ne demandez pas l'aide à l'assurance récolte. Pour pouvoir bénéficier de l'ISN en 2025 sur les surfaces en prairies de votre exploitation, vous devez désigner un interlocuteur agréé parmi la liste ci-dessous :

Une fois la pousse de l'herbe achevée, il vous informera du taux de perte retenu et, le cas échéant, versera l'ISN pour vos prairies.

J'autorise la transmission à mon interlocuteur agréé de mes coordonnées, de mes numéros PACAGE et SIRET, ainsi oui non que des informations des télédéclarations de mes dossiers PAC 2025 et 2026 relatives à mes surfaces en prairies, afin de lui permettre de gérer l'ISN sur mes prairies.

La transmission de ces données est nécessaire pour la réalisation du calcul et du versement de l'ISN.

Je suis informé qu'en refusant cette transmission, je renonce à la désignation de mon interlocuteur agréé et donc au bénéfice de l'ISN sur mes prairies en 2020.





OBLIGATION DE COUVERTURE DES SOLS AU TITRE DE LA BCAE 6

Si votre exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable, vous n'êtes pas concerné par cette obligation, vous devez respecter la réglementation s'appliquant en zones vulnérables. Vous devez choisir dans la liste proposée ci-dessous « non concerné par l'obligation ».

Si votre exploitation se trouve pour tout ou partie **hors zone vulnérable** et que vous avez des terres arables localisées hors zones vulnérables, alors un couvert doit être présent au minimum entre le 1er septembre et le 30 novembre 2026 sur les parcelles en interculture longue (interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver). Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du truch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Si vous êtes concerné, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous.

Si votre exploitation est concernée par des parcelles hors zone vulnérable mais que vous n'avez aucune parcelle de terre arable en interculture longue, vous devez choisir dans la liste proposée ci-dessous « non concerné par l'obligation ».

Indiquez la période de présence des couverts hivernaux que vous retenez pour votre exploitation : non concerné par l'obligation

CHOIX DE LA MODALITE RETENUE POUR LA BCAE 7

Si vous détenez des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, de la jachère ou du riz, vous êtes concerné par la BCAE 7 « Rotation des cultures ».

Dans le cas général :

- Chaque année, sur au moins 30 % des terres arables (hors cultures pluriannuelles, graines temporaires, jachère ou riz) : la culture principale doit être différente de la culture principale de l'année précédente OU la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire
- Sur une période de 4 ans, sur chaque parcelle, avoir deux cultures principales de nature différente sur la même parcelle (de la campagne 2023 à la campagne 2026) OU implanter chaque année une culture secondaire (pour les campagnes 2023, 2024, 2025 et 2026).

Des exemptions et des dérogations existent. Il convient de vous reporter à la notice explicative.

Pour connaître les conditions d'exemptions ou de dérogations, reportez-vous à la notice explicative dans l'onglet « Conditionnalité » accessible sur la page d'accueil de télopac.

A compter de la campagne 2025, vous pouvez respecter les exigences de la BCAE 7 en appliquant les critères liés à la diversification des cultures plutôt que la rotation des cultures. Vous devez exprimer ce choix en cochant l'une des cases ci-dessous :

Diversification des cultures : pour la campagne 2026, je choisis de respecter les exigences de la BCAE 7 en appliquant les critères de la diversification des cultures.

Rotation des cultures / Cultures secondaires (ou diversification des cultures applicable dans la zone de la plaine du Rhin) : pour la campagne 2026, je choisis de respecter les exigences de la BCAE 7 en appliquant les règles en vigueur depuis la campagne 2023.

Je suis exempté des obligations de la BCAE 7 car je réponds à l'une des conditions suivantes :

- toutes mes surfaces sont conduites en agriculture biologique (certifiée ou en cours de conversion)
- j'ai moins de 10 ha de terres arables
- plus de 75 % de mes terres arables sont en prairies temporaires, en jachères ou en légumineuses
- plus de 75 % de la surface agricole admissible de mon exploitation est en prairie permanente ou temporaire ou en riz.

(Si vous souhaitez souscrire à la MAEC API, consultez notre note dédiée : [Infos sur la MAEC API sur le site de l'ADA AURA](#))

h. Les pièces justificatives

DÉPÔT DU DOSSIER - PIÈCES JUSTIFICATIVES

Alertes — Pièces justificatives — Signature — Récapitulatif

Compte tenu de votre déclaration, des pièces justificatives sont à fournir à votre DDT. Vous pouvez, si déclaration en cliquant sur le lien "Passer à l'écran suivant" au bas de l'écran.

Pièces justificatives que vous joignez à votre déclaration :

▼ Agriculture biologique

Type de pièce	Intitulé
▶ ajouter une pièce justificative	

▼ Droits à paiements de base (DPB)

Type de pièce	Intitulé	Commentaire
Formulaire de transfert DPB	Transfert définitif	▶ Dossier-PAC-2023_dpt
▶ ajouter une pièce justificative		

▼ Jeunes agriculteurs (JA)

Type de pièce	Intitulé
▶ ajouter une pièce justificative	

▼ MAEC

Type de pièce	Intitulé
▶ ajouter une pièce justificative	

▼ RIB et documents administratifs de l'exploitation

Joindre la clause de transfert ou la demande d'attribution

Joindre une copie de votre diplôme et attestation MSA avec l'année d'installation



i. Valider le dossier

Si, après l'avoir signé, vous souhaitez apporter des modifications à votre dossier PAC, vous pourrez le faire sous telepac jusqu'au 15 mai 2023 en procédant préalablement à une « modification après dépôt ». Vous devrez alors à nouveau signer électroniquement votre dossier.

A compter du 16 mai 2023, vous pourrez également signaler toute erreur ou modification de votre déclaration sous telepac à la place du formulaire de modification de déclaration papier des années antérieures jusqu'au 20 septembre 2023.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ? Oui Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation

sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie :

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

► PAGE PRÉCÉDENTE ► ACCEPTER LES ENGAGEMENTS ET SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LE DOSSIER

-- FIN DE LA DECLARATION --





8. Bibliographie

[Notice de TELEPAC](#)

AVERTISSEMENT : Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité ; les informations qu'il contient sont à jour à la date de rédaction, sauf risque d'erreur ou d'omission. Le lecteur reste entièrement responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations contenues dans le présent document.

En conséquence, hormis faute grave ou intentionnelle prouvée et lien de causalité avec des dommages éventuels pouvant en résulter, la responsabilité des Associations de Développement de l'Apiculture ne pourra être recherchée pour les dommages éventuels directs ou indirects résultant de l'usage ou de l'interprétation par le lecteur des informations figurant dans le présent document.

Vos contacts

Votre Chambre d'agriculture : Pour toute question sur la plateforme Télépac.

Votre DDT : Renseignements sur l'éligibilité de vos parcelles aux DPB notamment.

Vos contacts à l'ADA AURA

Aline DEPARDON

Technicienne apicole

Notamment en charge de renseigner les apiculteurs sur les aides financières

Antenne d'Etoile-sur-Rhône

2485 route des Pécolets, quartier Marcellas, 26800 ETOILE-SUR-RHÔNE

Tel : 09 84 09 98 04 / Port. : 07 82 69 95 56 – aline.depardon@ada-aura.org

Marine LESCHIUTTA

Technicienne apicole

Notamment en charge d'accompagner les porteurs de projet et jeunes installés

Antenne d'Aubière

Chambre régionale d'Agriculture, 9 Allée Pierre de Fermat, 63 170 AUBIERE

Tel : 07 81 30 61 52 – marine.leschiutta@ada-aura.org

